



PAYS de GUINGAMP
BRO WENGAMP
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT - KUZUL DIORREN

STATUTS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE GUINGAMP

Validé en Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2011

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

En application de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999, les EPCI du Pays de Guingamp à fiscalité propre à savoir : GUINGAMP COMMUNAUTE, LE LEFF COMMUNAUTE, les Communautés de Communes de LANVOLLON-PLOUHA, de BOURBRIAC, de BELLE ISLE EN TERRE, du TRIEUX et de BEGARD ont délibéré favorablement à la fois sur la création du Conseil de développement du Pays de GUINGAMP et sur sa composition.

Il est créée entre les adhérents aux présents statuts, à savoir les membres du Conseil de développement du Pays de GUINGAMP, une association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi qu'au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : OBJETS ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Le Conseil de développement du Pays de Guingamp a pour objet de favoriser la rencontre, les échanges, la mise en réseau et la concertation entre les acteurs économiques, sociaux, culturels, associatifs et les personnes qualifiées qui oeuvrent dans l'intérêt du pays.

Il se fixe pour objectif de participer à la définition de propositions et de contributions ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions et de programmes d'actions qui participent à un développement global et durable du Pays de GUINGAMP.

Pour ce faire, il initie des réflexions et anime différentes commissions de travail dont il assure l'organisation générale, le suivi et la synthèse des travaux.

Le Conseil de développement du Pays de GUINGAMP :

- Définit dans le cadre d'une convention ses relations et collaborations avec la structure juridique porteuse du Pays de Guingamp
- Dans ce cadre, il peut être maître d'ouvrage dans les domaines qui concernent ses missions

ARTICLE 3 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'association prend le nom de : « Association du Conseil de développement du Pays de GUINGAMP ».

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Pays de Guingamp
11, Rue de la Trinité
22 200 GUINGAMP

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du Pays de GUINGAMP par simple décision de l'Assemblée générale réunie en séance ordinaire.

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Sont membres de l'association :

- Les personnes morales, représentées par une personne mandatée,
- Les personnes qualifiées,
- Les élus,
- Toute personne inscrite et participant régulièrement aux groupes de travail.

Outre les critères ci-dessus pour bénéficier de la qualité de membre il convient d'être à jour de ses cotisations.

Ces personnes constituent l'Assemblée générale.

Modalités particulières :

Chaque membre de l'Association peut participer à une ou plusieurs commissions de travail, il devra néanmoins lors du paiement de sa cotisation faire le choix de la commission dans laquelle il s'inscrit de façon prioritaire. Ce choix induit :

- qu'il ne peut présenter sa candidature comme membre du Conseil d'Administration qu'au titre et au sein de cette commission,
- qu'il ne peut participer au vote des membres du Conseil d'Administration qu'au sein de cette commission.

Dans tous les cas ne peuvent régulièrement voter au sein d'une commission que les membres de l'Association dont le choix de la commission a été entériné par le Bureau.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'ASSOCIATION ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission notifiée par écrit au Président,
- pour non paiement de la cotisation après relance,
- pour faute, sur proposition du Bureau, après accord de la majorité des membres du Conseil d'administration de l'association, et après audition de l'intéressé.

- Par défaut d'assiduité non justifiée

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Dans sa volonté de participer au développement durable du territoire, l'association s'appuie sur des axes de travail qui se déclinent autour :

- Environnement
- Santé - Solidarité
- Economie et ruralité

Rôle des Présidents de commission :

Le Président doit assurer l'animation de sa commission de travail, il fait part, au Bureau et au Conseil d'administration de l'association, des propositions, suggestions et des orientations, émises par elle. Il est le lien privilégié avec le ou les chargés (e) de mission dans le champ de sa compétence. Il est le relais, auprès du bureau et du Conseil d'administration, des avis concernant les projets du ressort de sa commission de travail. Il assure l'information des membres de sa commission des propositions, décisions prises en Conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Composition, réunions, décisions de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale, formée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation, se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an.

Elle peut également être convoquée à la demande du tiers de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion et être transmise au moins dix jours francs avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle au minimum. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu à main levée à moins que le quart des membres présents ou le Président ne réclament un vote à bulletins secrets.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale peut inviter en tant que de besoins des personnes qualifiées à titre consultatif sans voix délibérative.

Tous les documents concernant l'objet de l'assemblée générale sont consultables directement au siège du Conseil de développement ou sur le site Internet de l'association.

Compétences de l'Assemblée Générale :

Outre les missions prévues à l'article 2 des présents statuts, l'Assemblée Générale :

- définit les objectifs à atteindre et, dans ce cadre, fixe les lignes générales de l'action à mener,
- adopte le règlement intérieur du Conseil de développement proposé par le Bureau de l'association,
- adopte le budget de l'année et les comptes de l'exercice clos présenté par le Conseil d'administration,
- adopte le compte-rendu d'activités annuel préparé par le Conseil d'administration,
- vote le montant de la cotisation annuelle des membres.

L'Assemblée Générale peut confier une partie de ses prérogatives au Conseil d'administration.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 15 membres:

Chaque commission élit un président, un vice président, un rapporteur et deux autres membres.

Cette composition est soumise à l'approbation de l'assemblée générale et le Président du Syndicat mixte en est tenu informé.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les 3 ans.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres le Président du Conseil de Développement, le Vice-Président, le trésorier et le secrétaire.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et plus si nécessaire. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion et être transmise au moins huit jours francs avant la date de réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

L'absence à deux réunions consécutives, sans motifs, entraîne l'exclusion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut inviter en tant que de besoins des personnes qualifiées à titre consultatif, après avis du Président.

Tous les documents concernant l'objet du Conseil d'administration sont consultables directement au siège du Conseil de développement ou sur le site Internet de l'association.

Compétences du Conseil d'administration :

- l'administration et de la gestion de l'association,
- le suivi régulier de la marche de l'association,
- la définition de l'ordre d'urgence des objectifs à atteindre,
- la préparation des ordres du jour de l'Assemblée Générale,
- la préparation du bilan d'activités annuel et des éléments comptables de l'association à soumettre à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses prérogatives au bureau.

Le Conseil d'administration élit le Bureau.

Le Conseil d'administration désigne ses représentants dans les instances ou l'association doit siéger.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le Bureau est composé d'un membre de chacune des **3** commissions

- Environnement
- Santé - Solidarité
- Economie et ruralité

Et des Président, vice président, trésorier et secrétaire désignés par le CA; soit 7 membres.

Le Bureau est renouvelé tous les 3 ans

Il gère l'Association au quotidien, il est réuni autant de fois que nécessaire au minimum une fois par trimestre.

L'absence à deux réunions consécutives, sans excuses, entraîne l'exclusion du bureau et le cas échéant le renouvellement du membre exclu par le Conseil d'administration suivant.

Le Président peut inviter en tant que de besoins des personnes qualifiées à titre consultatif.

Le Bureau informe de son activité en début de séance de chaque Conseil d'administration.

Compétences du Bureau :

Les compétences du Bureau sont celles que lui a confié le Conseil d'administration :

- l'administration et de la gestion, notamment la gestion financière, administrative et des ressources humaines de l'association par délégation du conseil d'administration,
- le suivi régulier de la marche de l'association,
- les propositions de l'ordre d'urgence des objectifs à atteindre,
- les propositions des ordres du jour de l'Assemblée Générale,
- la proposition du bilan d'activités annuel et des éléments comptables de l'association à soumettre à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président ne peut être un élu d'une collectivité.

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a tous pouvoirs pour prendre, avec l'accord du Conseil d'administration, tous engagements financiers à l'égard de tiers.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux membres du Bureau.

ARTICLE 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles ou exceptionnelles de ses membres,
- les subventions, dotations ou crédits alloués par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, les EPCI et Communes ou par toute autre collectivité publique ou privée ou tiers en relation avec l'association,
- des intérêts et revenus des biens, valeurs et services que l'association pourrait posséder ou réaliser,
- les emprunts qu'elle pourrait contracter,
- les dons et legs,
- et toutes autres ressources en rapport avec son objet et lui permettant d'assumer les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet en séance extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. L'actif est dévolu par l'Assemblée Générale conformément à la loi.